

COVID-19 , avez-vous activé toutes les **AIDES** disponibles ?

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Droit passerelle de crise	<p>En janvier, février et mars, un droit passerelle de crise de 1614,10 € pour les indépendants avec charge de famille et 1291,69 € pour les indépendants sans charge de famille.</p> <p>Ces montants devraient être doublés pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre et novembre 2020.</p> <p>À partir de février, ces montants maximum sont diminués en cas de cumul avec un revenu de remplacement.</p>	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture suite au Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indépendant principal • indépendant complémentaire • aidant à titre principal • conjoint aidant • certains pensionnés actifs • certains indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales • certains étudiant-indépendants. 	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires sont disponibles sur notre site.</p>	→ Vers la FAQ
Droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %	<p>À partir de janvier, un droit passerelle est octroyé aux indépendants qui ont une diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande par rapport au même mois civil de l'année 2019.</p> <p>Le montant de ce droit passerelle varie en fonction de la catégorie d'assujettissement et de l'éventuelle charge de famille.</p>	<p>Les indépendants suivants qui peuvent justifier d'une baisse d'au moins 40 % de leur chiffre d'affaires et qui ont payé 4 trimestres de cotisations dans une période déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indépendant principal • indépendant complémentaire • aidant à titre principal • conjoint aidant • certains pensionnés actifs • certains indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales • certains étudiant-indépendants. 	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires sont disponibles sur notre site.</p>	→ Vers la FAQ

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Droit passerelle « classique » 3 ^{ème} pilier	Vous n'avez pas droit au droit passerelle de crise ou au droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %? Vous pouvez éventuellement faire appel au droit passerelle classique troisième pilier « interruption forcée » (événement ayant un impact économique).	Les indépendants qui ne sont pas visés par le droit passerelle de crise ou le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40 %.	Introduisez la demande par envoi recommandé auprès de votre Caisse d'assurances sociales. Pour les clients UCM, le formulaire disponible sur notre site doit être envoyé par email à droitpasserelle@UCM.be	→ Plus d'infos
Droit passerelle quarantaine	À partir de janvier, un droit passerelle pour les indépendants forcés d'interrompre totalement leurs activités en raison d'un des 3 motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • quarantaine ou isolement liée au coronavirus pendant au moins 7 jours civils consécutifs • garde d'un enfant de moins de 18 ans en quarantaine/en isolement ou dont la crèche, classe ou école est fermée ou qui doit suivre obligatoirement des cours sous la forme d'un enseignement à distance • garde d'un enfant handicapé quel que soit son âge qui ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil ou dont le centre est fermé ou suite à l'interruption du service ou traitement intramural ou extramural. <p>Le montant varie en fonction de la catégorie d'assujettissement, la durée d'interruption et de l'éventuelle charge de famille.</p>	Les indépendants suivants qui doivent interrompre complètement leur activité pendant au moins 7 jours civils (consécutifs) dans le cadre d'une mise en quarantaine et 7 jours civils (pendant un mois civil) de la cadre de soins apportés à un enfant : <ul style="list-style-type: none"> • indépendant principal • indépendant complémentaire • aidant à titre principal • conjoint aidant • certains pensionnés actifs • certains indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales • certains étudiant-indépendants. 	Introduisez la demande par envoi simple, courrier ou email, auprès de votre Caisse d'assurances sociales. Pour les clients UCM, le formulaire disponible sur notre site doit être envoyé par email à droitpasserellequarantaine@UCM.be	→ Vers la FAQ

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Droit passerelle partiel	<p>À partir de janvier, un droit passerelle partiel est octroyé dans le cadre du droit passerelle de crise, du droit passerelle en cas de baisse du chiffres d'affaires d'au moins 40% et du droit passerelle quarantaine.</p> <p>Le droit passerelle partiel de crise/en cas de baisse du chiffres d'affaires d'au moins 40% est de 807,05 € pour les indépendants avec charge de famille et de 645,85 € pour les indépendants sans charge de famille.</p> <p>Le montant du droit passerelle partiel quarantaine varie en fonction de la durée d'interruption et de l'éventuelle charge de famille.</p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les montants du droit passerelle partiel de crise devraient être doublés pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre et novembre 2020 • ces montants maximum sont diminués en cas de cumul avec un revenu de remplacement. 	<p>Les indépendants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indépendants complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37) et les étudiants indépendants qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) entre 7021,59 € et 14042,57 € • certains pensionnés actifs qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2018) supérieur à 7021.29 €. 	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne sont disponibles sur notre site.</p>	<p>→ Vers la FAQ</p>

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Dispense des cotisations sociales	Dispense des cotisations relatives aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestres 2021 ainsi qu'aux régularisations échues avant fin juin 2021.	Les indépendants à titre principal.	→ Plus d'infos	
Report des cotisations sociales	Report d'un an du délai de paiement des cotisations relatives aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} trimestres 2021 ainsi qu'aux régularisations échues avant fin juin 2021.	Tous les indépendants qui éprouvent des difficultés suite à la crise.	→ Plus d'infos	
Réduction des cotisations sociales	Révision, à la baisse, des cotisations sociales provisoires pour l'année 2021.	Les indépendants dont les revenus ont chuté de manière significative.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ Vers la FAQ
Plan d'apurement des cotisations sociales	Les indépendants qui ont bénéficié du report de paiement des cotisations 2020 et qui ne sont toujours pas en mesure de les payer en 2021, peuvent demander un plan d'apurement sans perte des droits sociaux à condition de respecter le plan d'apurement.	Les indépendants qui ont bénéficié du report de paiement des cotisations 2020 (mesure de crise).	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ Plus d'infos
Indemnité complémentaire pour incapacité de travail	Du 01/03/2020 au 31/03/2021, les indépendants en incapacité de travail peuvent recevoir de leur mutuelle une indemnité de crise supplémentaire de sorte que le montant journalier total du revenu de remplacement lié à leur incapacité de travail sera égal au montant mensuel, évalué en jours ouvrables, de la prestation financière du droit passerelle de crise.	<ul style="list-style-type: none"> • Les indépendants à titre principal (ou y assimilé) et conjoints aidants reconnus, au plus tôt à partir du 01/03/2020, en incapacité de travail avec la qualité de titulaire cohabitant pendant 8 jours calendriers au moins. • Les indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail avec la qualité de titulaire cohabitant, qui ont dû cesser, au plus tôt à partir du 01/03/2020, leur activité autorisée par le médecin conseil durant, au minimum, sept jours civils consécutifs. 	La mutuelle verse les indemnités de crise supplémentaires en même temps que les indemnités d'incapacité de travail.	Plus d'infos auprès de votre mutuelle ou sur le site de l'Inami .

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL impactées par la crise	<p>Une indemnité équivalente à 30% du chiffre d'affaires pour les activités commerciales de l'ASBL sur le 3ème trimestre (ou, à défaut, le 4ème) et avec des plafonds maximums en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum : 3.000 € • 0 ETP : 5.000 € • 1-9 ETP : 10.000 € • 10-50 ETP : 20.000 € • 50 ETP et + : 40.000 € 	<p>Les ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p>Découvrez l'ensemble des conditions.</p>	<p>Via la plateforme du 24/02 au 23/03/2021 inclus.</p>	<p>→ Plus d'infos</p>
Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL fermées depuis le 19/10	<p>Une indemnité de 3.000 € à 9.000 € en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 ETP : 3.000 € • 1-4 ETP : 5.000 € • 5-9 ETP : 7.000 € • 10 ETP et + : 9.000 € 	<p>Les ASBL, exerçant une activité économique, fermées depuis le 19/10 et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p>Découvrez l'ensemble des conditions.</p>	<p>Via la plateforme du 24/02 au 23/03/2021 inclus.</p>	<p>→ Plus d'infos</p>
Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL qui sont/ étaient fermées depuis le 02/11	<p>Une indemnité de 2.250 € à 6.750 € en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 ETP : 2.250 € • 1-4 ETP : 3.750 € • 5-9 ETP : 5.250 € • 10 ETP et + : 6.750 € 	<p>Les ASBL exerçant une activité économique qui sont/étaient fermées depuis le 02/11 et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p>Découvrez l'ensemble des conditions.</p>	<p>Via la plateforme du 24/02 au 23/03/2021 inclus.</p>	<p>→ Plus d'infos</p>
Indemnité 10 complémentaire de la RW pour les secteurs fermés	<p>Une indemnité complémentaire en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un montant de 4.000 € à 12.000 € pour les indépendants/entreprises fermés depuis le 19/10/2020 • d'un montant de 3.250 € à 9.750 € pour les indépendants/entreprises fermés depuis le 02/11/2020. 	<p>Les indépendants et entreprises dont l'activité fait partie des codes NACE éligibles.</p> <p>Découvrez l'ensemble des conditions.</p>	<p>Sur la plateforme jusqu'au 09/04/2021.</p>	

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Indemnité 11 RW secteur hôtelier	Forfait de 1.000 € par chambre.	Les indépendants et entreprises actifs à titre principal dans le secteur hôtelier (code NACE 55.110).	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ Plus d'infos
Indemnité 12 RW BtoB et fournisseurs	Une indemnité à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires des 3 derniers trimestres 2019. Plafonds déterminés selon l'importance de la perte de chiffre d'affaires sur les 3 derniers trimestres 2020 et des ETP.	Les fournisseurs (indépendants et PME à titre principal) des secteurs fermés qui démontrent une perte de chiffre d'affaires de minimum 50 % sur les 3 derniers trimestres 2020 et qui ont un chiffre d'affaires en 2019 qui résulte pour au moins 20 % de biens et/ou services fournis aux entreprises qui ont dû obligatoirement fermer.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ Plus d'infos
Indemnité 13 RW secteurs spécifiques	Une indemnité à hauteur de 15 % du chiffre d'affaires du 1 ^{er} trimestre 2019. Plafonds déterminés selon l'importance de la perte de chiffre d'affaires et des ETP.	Les indépendants et entreprises actifs dans les codes NACE éligibles (événementiel et voyage) : 74.109, 74.201, 74.209, 77.293, 77.294, 77.296, 77.392, 79.110, 79.120, 79.901, 79.909 à condition qu'ils démontrent une perte de chiffre d'affaires de minimum 50 % sur le 1 ^{er} trimestre 2021 (par rapport à 2019).	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ Plus d'infos
Indemnité 14 RW Horeca	Une indemnité variant de 4.000 € à 12.000 €.	Les indépendants et entreprises visés par une fermeture et évoluant au sein des codes NACE éligibles : 56.101, 56.102, 56.301, 56.302, 56.309.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ Plus d'infos
Indemnité 15 RW autocaristes	Une indemnité équivalente à 5 % de la valeur d'achat des autocars immobilisés hors TVA, avec un plafond de 25 cars par entreprise.	Les indépendants et PME à titre principal exerçant leurs activités dans les codes NACE éligibles (49.310 et 49.390), à condition de démontrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, l'entreprise doit justifier l'arrêt de son véhicule suite aux mesures prises par les différents niveaux de pouvoir dans le cadre de la pandémie.	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Mesures loyers de la RW	Un prêt public régional permettant au locataire de payer 4 mois de loyer (au maximum), avec un taux d'intérêt de 2 %, pour une durée maximale de 2 ans (franchise de 6 mois).	<p>Pour les indépendants qui ont trouvé un accord à l'amiable : le propriétaire doit avoir abandonné au minimum 1 mois de loyer pour que son locataire bénéficie de la mesure.</p> <p>Le locataire ne doit pas avoir d'arriérés de loyers au 31/12/2019 et l'entreprise ne doit pas être en difficulté au 31/12/2019.</p>	Le cadre légal de cette indemnité doit encore être fixé.	→ Plus d'infos
Fonds de solvabilité et relance wallon	Un fonds de 400 millions d'euros au départ des outils économiques et financiers (SRIW, SOGEPA, Invests) composés de 2 volets : solvabilité des entreprises / croissance et transition.	Les entreprises actives dans les secteurs fortement impactés par la crise et qui ont besoin de renforcer leurs fonds propres par une augmentation de capital ou de quasi-capital pour le 1 ^{er} volet / les entreprises ayant des projets d'investissements, qui veulent modifier leurs processus, pour le 2 ^{ème} volet.	Contactez la SRIW, la SOGEPA et les Invests.	
Prêt subordonné Propulsion	<p>Un cofinancement via un prêt de 50.000 € à 1.000.000 € associé à un crédit bancaire d'une durée équivalente (maximum 10 ans) et mis en œuvre par la Sowalfin avec un taux fixe de 2,5 %/l'an et des franchises de remboursement en capital (minimum 6 mois, maximum 2 ans).</p> <p>Aucune garantie ne sera demandée ni à l'entrepreneur, ni à la banque. Ce prêt peut être obtenu conjointement à un moratoire sur emprunt bancaire existant.</p>	Les entreprises qui veulent reconstituer leur fonds de roulement et présenter une structure financière plus solide.	Demande à votre banque.	

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Prêt ricochet - relance - Wallonie	<p>Un cofinancement via un prêt de maximum 100.000 € avec franchise de capital de maximum 2 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banque : peut intervenir à hauteur de 50.000 € • Sowalfin : peut intervenir à hauteur de 50.000 € (taux zéro) et garantir le crédit bancaire à hauteur de 75 %. 	Les entreprises et indépendants qui désirent renforcer leur trésorerie.	La demande doit être introduite auprès de son banquier.	→ Plus d'infos
Prêt Oxygen - Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> • Un prêt de 10000 € à maximum 100000 €. • Durée maximale de 7 ans inclus une franchise en capital de 12 mois minimum. • Un taux d'intérêt de 1,75%. • Affectation du prêt : reconstitution de fonds de roulement, acquisition de stocks, Investissements, paiement d'arriérés (dettes fournisseurs...). 	Toute entreprise commerciale enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises avant le 15/03/20, ayant un siège social/d'exploitation en Région Bruxelles-Capitale, ayant été impactée par la crise liée au Covid-19 et nécessitant un besoin en financement pour relancer ses activités.		→ Plus d'infos
Prêt Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt sans garantie à taux réduit. • Durée de 5 ans. • Moratoire de 6 à 12 mois (pas de remboursement pendant cette période). • Partage des garanties avec les banques. • Pas de negative pledge ni de garanties personnelles. • Taux d'intérêt progressif par tranche (de 2 à 6%). • Montant de 75.000 € à 600.000 €. 	Les entreprises bruxelloises (tous secteurs confondus) de plus de 10 ETP qui sont impactées par la crise du coronavirus.		→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Prêt PROXI - Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de l'épargne privée qui permet aux particuliers de prêter de l'argent aux entreprises et aux indépendants bruxellois, pour financer leur activité. • Contrepartie : avantage fiscal (crédit d'impôt annuel 4% sur les 3 premières années et 2,5% pour les années suivantes). • Les plafonds : 300 000 € (250 000€ à partir du 31/12/2021) par emprunteur ; 75 000 € (50.000€ à partir du 01/01/2022) par an et maximum 200 000 € tous prêts PROXI confondus par prêteur. • Durée : 5 ou 8 ans. • Paiements à terme ou échelonnés. 			→ Plus d'infos
Primes pour les secteurs dit non-essentiels	<p>Une prime modulable allant jusqu'à 5.000 € en fonction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de création de l'entreprise • la présence ou non de frais fixes • la perte de chiffre d'affaires pour le 4ème trimestre 2020. <p>Le chiffre d'affaires doit être de minimum 25.000 euros en 2019. Pour les starters, la prime sera de 1.500 €.</p>	<p>Les entreprises et certains secteurs d'activités, qui ont dû fermer le 02/11/2020 en raison de la crise sanitaire (arrêté ministériel du 28/10/20).</p> <p>Consultez la liste.</p>	<p>Introduction de la demande pour le 25/03/2021.</p>	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Prêt soutien loyer - Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> • Accord volontaire entre le locataire et le bailleur sur maximum 6 mois. • Le bailleur laisse tomber 1 ou 2 mois de loyer. • Pour le paiement de maximum 4 autres mois de loyer, le locataire peut demander un prêt à la Région sur une période de 2 ans maximum. Le taux d'intérêt est de 2 %. • Remboursable en 18 mois (donc 6 mois de moratoire sans paiement). • Montant maximum = 35.000 € • Les loyers concernés se situent entre avril 2020 et fin juin 2021 • Les demandes sont à introduire avant le 30 juin 2021. 	Entrepreneurs bruxellois qui louent un immeuble de commerce.		→ Plus d'infos
Prime Terra	Prime variable en fonction des ETP et de la baisse du chiffre d'affaires constatée entre le dernier trimestre de 2019 et le dernier trimestre de 2020. Accès à la prime à partir d'une perte de CA de 40 % entre ces deux périodes. Montant majoré pour les pertes de CA de plus de 60 %.	→ Plus d'infos		

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Chômage temporaire	Pour faire face à la diminution de son activité, un employeur peut avoir recours à du chômage temporaire dans certaines conditions.	Le chômage temporaire peut couvrir vos travailleurs ouvriers ou employés. Retrouvez toutes les spécificités sur notre site .	Si votre situation est liée à la crise de coronavirus, vous pouvez continuer le mécanisme de chômage temporaire pour force majeure utilisé depuis quelques mois. Si vous devez mettre vos travailleurs en chômage pour une raison indépendante du coronavirus, vous devez utiliser un autre mécanisme de chômage. Découvrez comment vous devez procéder via notre site .	→ Plus d'infos
Report des paiements du précompte professionnel, impôts et autres taxes	Plan d'apurement, exonération des intérêts de retard ou acquittement des amendes pour retard de paiement.	Entreprises qui, du fait de leur activité, se retrouvent en difficulté face à la crise du coronavirus.	Introduisez la demande auprès de votre Centre Régional de Recouvrement (RCC) via le formulaire spécifique .	→ Plus d'infos
Plan de paiement amiable des sommes dues à l'ONSS	En cas de difficultés de paiement, l'ONSS peut vous accorder des délais de paiement amiables. L'ONSS fixe le délai de paiement en concertation avec vous.	Les entreprises qui rencontrent des difficultés de paiement.	Via l'introduction d'un formulaire directement à l'ONSS.	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur [UCM.be](https://www.ucm.be)
- Indépendant ? Contactez-nous au **+32 81 32 07 05**
- Employeur ? Contactez votre gestionnaire.

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.